

Fondation LPP Commerce Suisse

Règlement de prévoyance

1^{er} janvier 2024

Vue d'ensemble des prestations et du financement

Salaire annuel assuré

Salaire annuel déterminant moins montant de coordination.

Financement

Cotisation d'épargne en % du salaire annuel assuré :

Âge	Salariés + Employeur
25 – 34	8.0
35 – 44	11.0
45 – 54	16.0
55 – 65	19.0

Cotisation de risque : en fonction du plan de prévoyance choisi (voir annexe 4)

Prestations de vieillesse

Retraite anticipée à partir de 58 ans ; retraite différée jusqu'à l'âge de 70 ans.

Rente de vieillesse ou versement de capital :

La conversion du capital d'épargne en une rente de vieillesse a lieu en fonction de l'âge de référence et du taux de conversion applicable (cf. annexe 5).

Rente d'enfant de retraité :

20% de la rente de vieillesse en cours.

Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité :

En fonction du plan de prévoyance choisi.

Rente pour enfant d'invalidé :

20% de la rente d'invalidité en cours.

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint ou rente de partenaire : 60% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente d'invalidité en cours.

Rente d'orphelin :

20% de la rente d'invalidité assurée ou de la rente d'invalidité en cours.

Rente pour partenaire de bénéficiaire d'une rente de vieillesse

60% de la rente de vieillesse au moment du décès.

Rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse

20% de la rente de vieillesse au moment du décès

Capital décès.

Prestations en cas de sortie

Capital d'épargne :

Lors de la sortie, le capital d'épargne est dû, y c. l'avoir des comptes séparés.

Divorce

Sur la base d'un jugement du tribunal, en cas de divorce, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

Encouragement à la propriété du logement

Versement anticipé ou mise en gage des prestations de prévoyance pour l'acquisition ou la construction d'un logement pour les propres besoins de l'assuré.

Table des matières

A. Dispositions générales	1
Art. 1 Nom et but	1
Art. 2 Termes et abréviations	1
Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission	2
Art. 4 Examen médical, réserve pour raison de santé	3
Art. 5 Âge, âge de référence	4
Art. 6 Début et fin de la relation de prévoyance	4
Art. 7 Maintien facultatif de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur	5
Art. 8 Congé non payé	6
Art. 9 Salaire annuel assuré	7
B. Financement	9
Art. 10 Cotisations	9
Art. 11 Compte d'épargne et comptes séparés	10
Art. 12 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	11
C. Prestations de vieillesse	13
Art. 13 Rente de vieillesse	13
Art. 14 Versement de capital des prestations de vieillesse	13
Art. 15 Versement en capital du compte séparé selon l'art. 12 al. 1	14
Art. 16 Rente d'enfant de retraité	14
D. Prestations en cas d'invalidité	15
Art. 17 Rente d'invalidité	15
Art. 18 Rente pour enfant d'invalides	16
E. Prestations en cas de décès	17
Art. 19 Rente de conjoint	17
Art. 20 Rente de partenaire	18
Art. 21 Rente au conjoint divorcé	19
Art. 22 Rente d'orphelin	19
Art. 23 Capital décès	19
F. Prestations en cas de sortie	21
Art. 24 Échéance de la prestation de sortie	21
Art. 25 Montant de la prestation de sortie	21
Art. 26 Affectation de la prestation de sortie	22
Art. 27 Exercice de droits après la sortie	22
G. Divorce	23
Art. 28 Principes en cas de divorce	23
Art. 29 Personnes assurées	24
Art. 30 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence	24
Art. 31 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité après l'âge de référence	24

Art. 32	Rente de divorce	25
H.	Financement d'un logement en propriété	26
Art. 33	Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement	26
Art. 34	Remboursement du versement anticipé	27
Art. 35	Restrictions lors du versement anticipé	27
I.	Dispositions supplémentaires sur les prestations	28
Art. 36	Coordination des prestations de prévoyance	28
Art. 37	Autres dispositions relatives à la coordination	29
Art. 38	Limitations des prestations de risque après la retraite (partielle)	30
Art. 39	Recours et subrogation	30
Art. 40	Obligation de s'exécuter par anticipation et demande en restitution	30
Art. 41	Cession, mise en gage et compensation	31
Art. 42	Adaptation des rentes en cours	31
Art. 43	Dispositions communes	31
Art. 44	Obligation de renseigner et de déclarer	33
Art. 45	Limitation de responsabilité	33
Art. 46	Liquidation partielle	33
J.	Organisation, administration et contrôle	34
Art. 47	Conseil de fondation	34
Art. 48	Bureau administratif de la Caisse de pension, exercice	35
Art. 49	Organe de révision, expert	35
Art. 50	Devoirs d'information	35
Art. 51	Obligation de garder le secret	36
Art. 52	Excédents des contrats d'assurance	36
Art. 53	Traitement des données personnelles	36
K.	Mesures en cas de découvert	37
Art. 54	Équilibre financier, mesures d'assainissement	37
L.	Dispositions transitoires et finales	38
Art. 55	Entrée en vigueur, modifications	38
Art. 56	Lacunes du règlement, litiges	38
Art. 57	Dispositions transitoires	38
M.	Abréviations et définitions	39
N.	Annexes au règlement de prévoyance	41
Annexe 1	Montant des cotisations	
Annexe 2	Rachat dans le plan de prévoyance	
Annexe 3	Rachat dans la retraite anticipée	
Annexe 4	Aperçu des plans de prévoyance; état au 1 ^{er} janvier 2024	
Annexe 5	Taux de conversion	

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

But	<p>¹ Sous le nom de Fondation LPP Commerce Suisse est constituée avec siège à Reinach une fondation ayant pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité les salariés des entreprises avec lesquelles la fondation a conclu un contrat d'affiliation, ainsi que les membres de leur famille et survivants, selon les dispositions de ce règlement et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).</p>
Entreprises affiliées	<p>² Les entreprises suivantes peuvent s'affilier à la fondation, pour autant qu'elles soient affiliées à la Caisse de compensation AVS Commerce Suisse :</p> <ul style="list-style-type: none">a. employeurs de Commerce Suisse ;b. employeurs de l'Association Suisse des Maisons de Commerce International (SVIH) ;c. employeurs d'associations qui sont liées par contrat avec Commerce Suisse ou avec la SVIH ;d. travailleurs indépendants sans propre personnel, pour autant qu'ils soient affiliés à l'association Commerce Suisse ou à l'une de ses sous-fédérations.
Caisse de pension	<p>³ La fondation gère une Caisse de pension. Les droits et les obligations des bénéficiaires de la Caisse de pension et des employeurs affiliés sont définis dans le présent règlement.</p>
Structure	<p>⁴ La Caisse de pension comprend une assurance préalable et une assurance principale.</p> <p>L'assurance préalable est une assurance risques pure qui couvre les risques décès et invalidité.</p> <p>L'assurance principale commence le 1^{er} janvier après l'âge de 24 ans révolus.</p>
Enregistrement selon la LPP	<p>⁵ La fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48 LPP. Elle fournit au moins les prestations prévues par la loi. La Caisse de pension est soumise à la BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB).</p>

Art. 2 Termes et abréviations

Registre	<p>¹ Dans le règlement, les termes et abréviations sont utilisés selon le registre au chapitre M.</p>
Neutralité des genres	<p>² Dans la mesure où le féminin ou le masculin est employé dans les dispositions du règlement pour les personnes, ces désignations valent également pour l'autre sexe.</p>
Partenariat enregistré	<p>³ Partenariats enregistrés selon la LPart qui sont encore valables après le 30 juin 2022, sont assimilés au mariage, et sa dissolution judiciaire est assimilée à un divorce. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent dans la même mesure aux personnes assurées ou bénéficiaires de rentes vivant en partenariat enregistré.</p>

Art. 3 Personnes assurées, conditions d'admission

Cercle des
personnes assu-
rées, seuil d'entrée

¹ Doivent être affiliés à la Caisse de pension tous les salariés des entreprises avec lesquelles la Caisse de pension a conclu un contrat d'affiliation, dans la mesure où ils ont un salaire annuel déterminant dépassant le seuil d'entrée de 6/8 de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale. Sous réserve du paragraphe 2. Pour les personnes en invalidité partielle, le seuil d'entrée est abaissé en conséquence en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'art. 17 al. 4.

Conditions d'exclu-
sion

² Ne sont pas admis à la Caisse de pension :

- a. les salariés n'ayant pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- b. les salariés ayant déjà atteint l'âge de référence (art. 5) ;
- c. les salariés dont le contrat de travail a été conclu pour 3 mois au maximum. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà des trois mois, les salariés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements consécutifs durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'admission a lieu dès le début du 4^e mois de travail en tout. Cependant, s'il est convenu avant la première entrée au travail que la durée de l'engagement ou de l'intervention dépassera un total de 3 mois, l'admission a lieu dès le début des rapports de travail ;
- d. les salariés qui exercent une activité accessoire et qui sont déjà couverts par l'assurance obligatoire pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre d'activité principale. À la demande du salarié et d'entente avec l'employeur, l'assurance des activités accessoires peut être demandée auprès du bureau administratif ;
- e. les personnes invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70%, ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement dans l'institution de prévoyance précédente selon l'art. 26a LPP ;
- f. les salariés qui ne travaillent pas ou vraisemblablement pas de manière permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger dans la mesure où ils demandent une exemption de l'admission à la Caisse de pension. Cette exception ne s'applique pas aux personnes soumises à la législation suisse sur la sécurité sociale conformément aux accords bilatéraux et au droit européen s'y rapportant ;
- g. les salariés qui ont bénéficié d'une retraite anticipée auprès de la Caisse de pension et pour lesquels des mesures sont entrées en vigueur au moment de la retraite anticipée au sens de l'art. 12 al. 4.

Seuil d'entrée non
atteint

³ Si le salaire annuel déterminant descend en dessous du montant fixé comme seuil d'entrée et qu'une personne ne doit par conséquent plus être assurée obligatoirement selon ce règlement, le droit aux prestations réglementaires expectatives de vieillesse, d'invalidité ou de décès s'éteint. La Caisse de pension maintient le capital d'épargne ainsi que l'avoir des comptes séparés selon l'art. 11 al. 4 au maximum pendant deux ans sans cotisations, sauf si la personne assurée demande un virement de sa prestation de sortie selon l'art. 26. Si un cas de prévoyance survient pendant cette période, le capital d'épargne ainsi que l'avoir des comptes séparés sont versés. Le droit est défini par analogie avec le présent règlement.

Assurance des travailleurs indépendants	⁴ Les travailleurs indépendants peuvent s'assurer facultativement avec leur personnel. Les travailleurs indépendants sans propre personnel peuvent également demander à bénéficier d'une assurance facultative pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'art. 1 al. 2 let. d.
Assurance facultative des travailleurs à temps partiel	⁵ La Caisse de pension exclut l'assurance facultative d'éléments de salaire versés aux salariés par d'autres employeurs, conformément à l'art. 46 al. 2 LPP.
Assurance externe	⁶ La Caisse de pension ne maintient pas l'assurance d'un salarié dont les rapports de travail ont été résiliés avant la naissance d'un droit à une rente. L'art. 7 demeure réservé.

Art. 4 Examen médical, réserve pour raison de santé

Examen médical	¹ Lors de l'admission à la Caisse de pension, celle-ci peut exiger des salariés à admettre une déclaration sur leur état de santé au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Caisse de pension. Dans ce cas, la couverture d'assurance correspond aux prestations légales jusqu'à la remise de cette déclaration de santé. La Caisse de pension peut présenter cette déclaration à un médecin-conseil pour expertise ou ordonner un examen médical aux frais de la Caisse de pension sur la base des indications faites dans la déclaration. La couverture d'assurance pour les prestations supplémentaires est définitive dès que la Caisse de pension a confirmé l'admission sans réserve.
Réserve, informations	² Sur la base des résultats de l'examen de santé, la Caisse de pension peut prononcer une réserve pour raison de santé pour les prestations de risque ; la réserve durera toutefois cinq ans au maximum à compter de l'admission à la Caisse de pension. Une réserve doit être communiquée aux salariés à accueillir au plus tard dans les 8 semaines suivant le résultat de l'examen de santé. Si un cas d'assurance ou une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès survient pendant la durée de cette réserve et que cette réserve est émise pour cause de maladie, d'infirmité ou des suites d'un accident, les prestations de risque à verser par la Caisse de pension sont réduites à vie aux prestations légales.
Réserves existantes	³ Aucune réserve pour raison de santé n'est émise sur les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée, à moins qu'il n'en ait déjà existé une dans l'institution de prévoyance antérieure. Pour cette réserve, on prendra en compte la durée déjà échue de la réserve dans la précédente institution de prévoyance à condition qu'elle ait été émise pour la même cause.
Affections existantes	⁴ Si un cas de prévoyance ou une incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès survient avant que la Caisse de pension ait communiqué l'affiliation sans réserve, la Caisse de pension est autorisée à limiter à vie les prestations de risque aux prestations légales dans la mesure où elles résultent d'une maladie ou des suites d'un accident dont le salarié souffrait déjà avant le début des rapports de travail ou pour lesquelles il avait déjà été sujet à des affections par le passé ainsi que pour des affections et déficiences existantes.

Incapacité de travail préexistante	⁵ Si un salarié n'est pas entièrement apte à travailler avant ou lors de l'admission à la Caisse de pension sans être invalide pour cette incapacité de travail au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès, il n'a pas droit à des prestations de risque en vertu du présent règlement. Si le salarié était assuré dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, le versement des prestations correspondantes incombe à cette dernière.
Travailleurs indépendants au bénéfice d'une assurance facultative	⁶ Une réserve pour raison de santé d'une durée maximale de 3 ans peut être prononcée pour les travailleurs indépendants au bénéfice d'une assurance facultative pour les risques de décès et d'invalidité. Une réserve est interdite si le travailleur indépendant était au bénéfice de l'assurance obligatoire pendant au moins 6 mois et qu'il souscrit une assurance facultative dans le courant de l'année.

Art. 5 Âge, âge de référence

Âge de cotisation	¹ L'âge de détermination des cotisations correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Âge lors du rachat	² L'âge déterminant pour le calcul lors d'un rachat (annexe 2 et annexe 3) est calculé au jour près.
Âge à la retraite	³ L'âge déterminant pour la fixation du taux de conversion est calculé à l'année et au mois près. Le temps s'écoulant entre l'anniversaire et le premier du mois suivant n'est pas pris en compte.
Âge de référence	⁴ L'âge de référence est atteint le premier du mois après avoir atteint l'âge de 65 ans. Les dispositions transitoires de l'annexe 5 relatives au relèvement de l'âge de référence des femmes sont réservées. Il est possible de prendre une retraite anticipée dès 58 ans ou différée jusqu'à l'âge de 70 ans.

Art. 6 Début et fin de la relation de prévoyance

Début	¹ La relation de prévoyance commence le jour du début des rapports de travail ou de la naissance du droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où le salarié se rend à son travail, au plus tôt toutefois dès que les conditions d'affiliation selon l'art. 3 sont remplies.
Fin	² La couverture d'assurance prend fin à la résiliation des rapports de travail, respectivement si le seuil d'entrée n'est pas atteint selon l'art. 3 al. 3, dans la mesure où il n'existe aucun droit à des prestations de prévoyance. Les droits des personnes sortantes sont réglementés dans les art. 24 à 27. L'art. 7 demeure réservé.
Admission	³ L'admission à l'assurance préalable intervient le 1 ^{er} janvier qui suit le 17 ^e anniversaire et celle à l'assurance principale le 1 ^{er} janvier qui suit le 24 ^e anniversaire.
Couverture transitoire	⁴ La personne assurée reste couverte pour les risques décès et invalidité pendant un mois après la fin de la relation de prévoyance. Si elle entre auparavant dans une nouvelle relation de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 7 **Maintien facultatif de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur**

Conditions

¹ Les personnes assurées qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur (résiliation ou convention d'annulation) peuvent demander le maintien de l'ensemble de la prévoyance (épargne vieillesse et assurance de risque) ou seulement de l'assurance de risque. Le maintien de l'assurance doit être annoncé par écrit à la Caisse de pension au plus tard trois mois à compter de la date du courrier du décompte de sortie. La preuve de la dissolution des rapports de travail par l'employeur doit être apportée par la personne assurée.

Salaire annuel assuré en cas de maintien de l'assurance

² Le salaire annuel déterminant et le degré d'occupation déterminant à la date de la résiliation s'appliquent pour le maintien de l'assurance.

La personne assurée peut adapter le salaire annuel déterminant au 1^{er} janvier de chaque année. Ce salaire déterminant doit toujours se situer entre 50% et 100% du dernier salaire déclaré par le biais de l'employeur et toujours dépasser le seuil d'entrée selon l'art. 3 al. 3. Un salaire annuel déterminant moins élevé entraîne une adaptation du degré d'occupation déterminant.

En l'absence de toute autre notification écrite à la Caisse de pension jusqu'au 30 novembre au plus tard, l'étendue de l'assurance choisie s'applique également pour l'année suivante.

Épargne vieillesse et/ou assurance de risque

³ Au 1^{er} janvier de chaque année, la personne assurée peut demander à renoncer au maintien de l'assurance de l'épargne vieillesse et à maintenir uniquement l'assurance de risque. Cette renonciation peut entraîner une réduction des prestations de risque assurées. Une reprise ultérieure de l'épargne vieillesse est impossible.

En l'absence de toute autre notification écrite à la Caisse de pension jusqu'au 30 novembre au plus tard, l'étendue de l'assurance choisie s'applique également pour l'année suivante.

Cotisations

⁴ La personne assurée doit s'acquitter de toutes les cotisations salariales et patronales réglementaires. Sont facturées les cotisations de réorganisation selon l'art. 54 al. 4 la personne assurée ne paie que sa propre part.

Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

⁵ Lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie lui est virée dans les proportions où elle peut être utilisée pour le rachat dans les prestations réglementaires entières. S'il subsiste au moins un tiers de la prestation de sortie, l'assurance est maintenue et le salaire annuel déterminant à la date de la résiliation ainsi que le degré d'occupation sont réduits proportionnellement à la prestation de sortie transférée. L'al. 6 s'applique à défaut.

Fin	<p>⁶ Le maintien de l'assurance cesse</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sur demande de la personne assurée (à la fin du mois) ; b. en cas de survenance d'un cas de prévoyance ; c. à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont requis pour le rachat dans les prestations réglementaires entières ; d. en cas de résiliation par la Caisse de pension à cause de défaut de paiement des cotisations. Les cotisations d'épargne non payées sont déduites de la prestation de sortie; e. au plus tard à l'âge de référence. <p>L'art. 26 s'applique après la cessation du maintien de l'assurance.</p>
Restrictions	<p>⁷ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, un versement anticipé ou une mise en gage pour le financement de la propriété du logement selon l'art. 33 ne sont plus possibles et les prestations de vieillesse doivent être perçues sous forme de rente.</p>
Apports facultatifs	<p>⁸ Le rachat de prestations supplémentaires selon l'art. 12 reste possible.</p>
Changement du plan de prévoyance	<p>⁹ Si l'ancien employeur adapte l'étendue des prestations du plan de prévoyance, le nouveau plan de prévoyance s'applique pareillement, dès l'entrée en vigueur, pour les personnes au bénéfice d'une assurance facultative selon cet article.</p>
Résiliation du contrat d'affiliation	<p>¹⁰ Si l'ancien employeur résilie le contrat d'affiliation, les personnes au bénéfice d'une assurance facultative selon cet article sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance par analogie avec les cas de prestation.</p>
Frontaliers	<p>¹¹ Les personnes assurées domiciliées à l'étranger et n'exerçant pas d'activité en Suisse ne peuvent pas prétendre au maintien de l'assurance en vertu de cet article.</p>

Art. 8 Congé non payé

Durée et étendue	<p>¹ Avant le début d'un congé non payé, la personne assurée a le choix irrévocable pendant la durée du congé, mais au plus pendant 6 mois,</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de maintenir l'assurance de manière inchangée, pour autant que les cotisations réglementaires soient intégralement versées par la personne assurée, ou b. de ne rester assurée que pour les risques d'invalidité et de décès, pour autant que la personne assurée verse les cotisations de risque correspondantes ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement. <p>Le versement des cotisations s'effectue selon l'art. 10 al. 8.</p> <p>Si la personne assurée n'effectue aucun choix ou si les cotisations ne sont pas versées, les dispositions de l'art. 3 al. 3 s'appliquent.</p>
Assurance par convention	<p>² L'assurance des risques de décès et d'invalidité n'est maintenue que si la personne assurée a conclu une assurance par convention pour la durée du congé non payé qui maintient la couverture d'assurance consécutive à un accident non professionnel.</p>

Art. 9 Salaire annuel assuré

Salaire annuel déterminant	<p>¹ Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel convenu par contrat en vertu de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants ou, pour les travailleurs indépendants, au revenu annuel AVS déclaré. Les principes suivants doivent être observés lors de la fixation du salaire annuel déterminant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les éléments de salaire dus occasionnellement ou temporairement comme les allocations pour travail par équipes, les cadeaux d'ancienneté et les gratifications ainsi que les allocations familiales et celles pour tâches éducatives peuvent être pris en compte ; b. les indemnités en nature ne sont pas assurées ; c. dans les professions pour lesquelles le degré d'occupation ou le montant du salaire fluctuent fortement, le salaire annuel déterminant peut être fixé à titre forfaitaire d'après le salaire moyen du groupe professionnel respectif ou sur la base du salaire moyen ou du salaire de l'année précédente.
Montant de coordination	<p>² Le montant de coordination correspond aux 7/8 de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale. Le contrat d'affiliation peut prévoir des réglementations divergentes (p. ex. pondération supplémentaire du montant de coordination avec le degré d'occupation, pas de montant de coordination).</p>
Salaire annuel assuré	<p>³ Le salaire annuel assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination.</p>
Maximum/Minimum	<p>⁴ Le salaire annuel assuré s'élève au minimum à 1/8 de la rente AVS annuelle maximale. Le montant maximal dépend du plan de prévoyance choisi par l'employeur affilié (cf. annexe 4).</p>
Entrée en cours d'année	<p>⁵ En cas d'entrée en cours d'année, le salaire annuel déterminant est converti à une année.</p>
Ajustements de salaire	<p>⁶ Le salaire annuel déterminant est en règle générale fixé le 1^{er} janvier pour une année. Des adaptations du salaire en cours d'année sont possibles. Pour les personnes incapables de travailler et invalides, aucune adaptation n'est prévue pour la partie du salaire dans la mesure de laquelle elles sont incapables de travailler ou invalides. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation effectuée à tort le cas échéant sera annulée. Les adaptations de salaire avec effet rétroactif sont possibles au maximum jusqu'à l'année précédente incluse et ne sont prises en considération que dans la mesure où la personne assurée n'est pas sortie au moment de la déclaration.</p> <p>Si la rente d'invalidité assurée dépasse CHF 100'000 ou si la rente de conjoint ou de partenaire assurée dépasse CHF 75'000, la Caisse de pension se réserve le droit d'exiger un examen de santé selon l'art. 4.</p>
Réduction temporaire du salaire annuel	<p>⁷ Diminue le salaire annuel temporairement à la suite d'une maladie, d'un accident, chômage, maternité, paternité, adoption ou raisons similaires, donc le salaire assuré antérieur reste inchangé au moins aussi longtemps que l'employeur serait obligé de continuer à payer le salaire ou le congé de maternité, congé de paternité, congé pour s'occuper d'un enfant gravement compromis suite à une maladie ou un accident ou congé d'adoption. Toutefois la personne assurée peut demander la réduction du salaire assuré.</p>

Adaptations des montants limites	⁸ Pour les personnes partiellement invalides, le maximum du salaire, le montant de coordination et le seuil d'entrée sont adaptés en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'art. 17 al. 4.
Acquis	⁹ D'un commun accord entre l'employeur et la personne assurée, le salaire annuel assuré actuel peut être maintenu pendant deux ans au maximum en cas de réduction probablement temporaire du salaire annuel assuré. La condition à cela est que les cotisations correspondantes continuent d'être acquittées.
Maintien de l'assurance du salaire assuré antérieur après l'âge de 58 ans	¹⁰ Les personnes assurées dont le salaire annuel déterminant se réduit de la moitié au maximum après leur 58 ^e année peuvent demander par écrit que le salaire annuel assuré jusque-là soit maintenu au maximum jusqu'à l'âge de référence. La personne assurée doit s'acquitter également des cotisations de l'employeur pour cette partie du salaire restant assurée, mais l'employeur peut prendre en charge une partie de ces cotisations. Le maintien de l'assurance du salaire annuel assuré jusque-là n'est pas possible si la personne assurée touche des prestations de vieillesse de la Caisse de pension (retraite partielle).
Adaptation du salaire en cas d'invalidité	¹¹ Si une personne assurée devient invalide, la prévoyance est répartie en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'art. 17 al. 4 en une partie invalide (passive), pour laquelle aucune adaptation du salaire n'est effectuée, et en une partie active, pour laquelle des adaptations de salaire sont possibles conformément aux dispositions de cet article.

B. Financement

Art. 10 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser	¹ L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence le jour de l'affiliation à la Caisse de pension.
Fin de l'obligation de cotiser	² L'obligation de cotiser prend fin : <ul style="list-style-type: none"> a. lors de la sortie de la Caisse de pension ; b. au versement des prestations de vieillesse entières ; c. à la fin du mois du décès ; d. à partir du 91^e jour suivant la survenue de l'incapacité de travail conformément au degré de l'incapacité de travail, mais au plus tard à la fin des rapports de travail selon l'art. 6 al. 2.
Cotisations totales	³ Les cotisations totales se composent des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. cotisations d'épargne, b. cotisations de risque, c. éventuelles cotisations d'assainissement.
Cotisations d'épargne	⁴ Le capital d'épargne est constitué par les cotisations d'épargne.
Cotisations de risque	⁵ Les cotisations de risque sont utilisées pour financer le risque de décès et d'invalidité. Les cotisations au fonds de garantie LPP et les frais d'administration sont pris en charge par la Caisse de pension. Si nécessaire, elles peuvent être redébitées aux employeurs affiliés. Les cotisations de risque ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'art. 25.
Cotisations d'assainissement	⁶ Les cotisations d'assainissement ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'art. 25.
Montant des cotisations	⁷ Le montant des cotisations d'épargne est défini à l'annexe 1, celui des cotisations de risque à l'annexe 4 (en fonction du plan de prévoyance).
Déductions sur salaire	⁸ L'employeur doit à la Caisse de pension la totalité des cotisations. Il déduit du salaire la part de l'assuré. Les cotisations doivent être payées avec les cotisations AVS. Si l'employeur est en retard de paiement, la Caisse de pension lui réclame un intérêt moratoire selon la LAVS.
Entrée et sortie au cours d'un mois	⁹ Pour le mois où commencent les rapports de travail ainsi que pour le mois où les rapports de travail sont résiliés, le prélèvement de cotisation s'effectue au jour près.
Cotisations des travailleurs indépendants	¹⁰ Pour les travailleurs indépendants, la part de la cotisation que l'employeur acquitte également pour le personnel est considérée comme cotisation patronale. Pour les travailleurs indépendants sans personnel, la moitié de la cotisation totale est considérée comme cotisation patronale.

Art. 11**Compte d'épargne et comptes séparés**

Compte d'épargne

¹ Un compte d'épargne est géré pour chaque personne assurée.

Constitution d'un capital d'épargne

² Sont crédités au compte d'épargne :

- a. les cotisations d'épargne,
- b. les prestations d'entrée,
- c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,
- d. les transferts suite à une compensation de prévoyance en cas de divorce,
- e. les sommes de rachat ainsi que
- f. les intérêts.

Sont débités du compte d'épargne :

- a. les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b. les prétentions de prévoyance suite à une compensation de prévoyance en cas de divorce.

La somme de ces montants donne le capital d'épargne.

Montant des cotisations d'épargne

³ Le montant des cotisations d'épargne est défini à l'annexe 1.

Comptes séparés

⁴ Les sommes de rachat pour le rachat dans la retraite anticipée ainsi que les parties des prestations d'entrée dépassant le montant maximal selon l'art. 12 al. 2 sont créditées à un compte séparé. Dans ce contexte, l'al. 2 s'applique par analogie. Dans la mesure où, en raison du plan de prévoyance, le calcul de la rente d'invalidité dépend du capital d'épargne, l'avoir des comptes séparés n'est pas pris en compte pour ce calcul.

Taux d'intérêt

⁵ Le taux d'intérêt des différents comptes est fixé à la fin de l'année civile respective par le Conseil de fondation en tenant compte de la situation financière. Ce taux d'intérêt s'applique aux personnes assurées le 31 décembre, y compris les départs à la retraite et les sorties pour la même date.

Taux d'intérêt en cours d'année

⁶ Pour les transactions en cours d'année (cas de prévoyance et départs), le Conseil de fondation fixe un taux d'intérêt en cours d'année.

Rémunération

⁷ L'intérêt est calculé d'après l'état des comptes à la fin de l'exercice précédent et crédité à la fin de l'année civile.

Rémunération au prorata

⁸ Si une prestation de sortie est apportée, un rachat effectué, si un cas de prévoyance survient, si des prestations en capital sont fournies pour le financement de la propriété du logement ou suite à une compensation de prévoyance en cas de divorce ou si la personne assurée quitte la Caisse de pension en cours d'année, l'intérêt est calculé au prorata dans l'année concernée.

Gestion du capital d'épargne en cas d'invalidité

⁹ Le capital d'épargne est divisé, conformément à l'échelonnement de rente selon l'art. 17 al. 4, en une partie invalide (passive) et une partie active.

Art. 12 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

- Prestation d'entrée
- ¹ Toutes les prestations de sortie découlant de rapports et d'institutions de prévoyance antérieurs, - y compris les fonds de comptes ou de dépôts de libre passage ou de polices de libre passage doivent être apportées à la Caisse de pension en tant que prestation d'entrée. La prestation d'entrée est versée sur le compte d'épargne à la date du virement, mais au plus tôt à la date d'entrée, jusqu'à concurrence du montant maximal possible selon l'al. 2. Le montant de la prestation d'entrée qui dépasse le montant maximum possible selon l'al. 2 est versé sur un compte séparé. La Caisse de pension peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.
- Rachat dans les prestations maximales
- ² Une personne assurée apte au travail qui n'atteint pas les prestations maximales peut, en tenant compte de l'al. 6 ss ainsi que de l'imputation de l'avoir éventuel du compte séparé pour la prestation d'entrée dépassant les prestations maximales selon l'al. 1 ainsi que les avoirs des rapports de prévoyance antérieurs et dans le pilier 3a selon l'art. 60a OPP 2, racheter à tout moment des prestations de prévoyance supplémentaires avant la survenue d'un cas de prévoyance. Le calcul de la somme de rachat possible figure à l'annexe 2. Un tel rachat est comptabilisé comme avoir surobligatoire.
- Rachat dans la retraite anticipée
- ³ Si une personne assurée apte au travail a atteint les prestations de prévoyance maximales selon l'al. 2, elle peut racheter en plus la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible figure à l'annexe 3. L'avoir du compte séparé pour la prestation d'entrée dépassant les prestations maximales selon l'al. 1 ainsi que le capital d'épargne qui dépasse le montant maximal possible selon l'al. 2 doivent être imputés au rachat. Pour le rachat dans la retraite anticipée, un compte séparé est tenu.
- Poursuite d'une activité lucrative après le rachat dans la retraite anticipée
- ⁴ Si la rente de vieillesse résultant de l'imputation de l'avoir du compte séparé pour le rachat dans la retraite anticipée dépasse de plus de 5% la rente de vieillesse assurée à l'âge de référence découlant du capital d'épargne, mais au moins la rente de vieillesse selon l'objectif de prestation réglementaire, les mesures suivantes entrent en vigueur :
- a. La personne assurée et l'employeur ne fournissent plus de cotisations, à l'exception des cotisations de risque selon l'art. 10 al. 5 et des cotisations d'assainissement selon l'art. 54 al. 4 let. a.
 - b. Le taux de conversion en vigueur à cette date est gelé, sauf si une réduction du taux a lieu suite à un ajustement général des taux de conversion. Lors de la cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse échue est déterminée à ce taux de conversion gelé.
 - c. Le capital d'épargne et les avoirs des comptes séparés ne sont plus rémunérés.
- Déductibilité fiscale
- ⁵ La déductibilité fiscale d'un rachat doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes.

Restrictions	<p>⁶ Si des rachats facultatifs sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être touchées sous forme de capital au cours des trois prochaines années.</p> <p>Si des versements anticipés sont effectués pour la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés. Les personnes assurées ayant effectué un retrait anticipé pour la propriété du logement peuvent faire des rachats facultatifs après avoir atteint l'âge de référence, dans la mesure où le rachat n'excède pas, additionné aux retraits anticipés, les droits de prévoyance maximums admis selon le règlement.</p>
Arrivée de l'étranger	<p>⁷ Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, au cours des 5 premières années suivant l'entrée, 20% du salaire assuré.</p>
Participation de l'employeur	<p>⁸ L'employeur peut contribuer à un rachat.</p>
Calculs de rachat	<p>⁹ La Caisse de pension peut exiger de la personne assurée, pour les calculs de rachat, une indemnité pour les frais administratifs, dans la mesure où la dépense dépasse le niveau habituel. Le montant des coûts résulte du règlement séparé des frais.</p>
Annulation d'un rachat	<p>¹⁰ Un rachat déjà effectué de prestations de prévoyance supplémentaires et de réductions de rente en cas de retraite anticipée ne peut pas être annulé.</p>
Rachat pendant ou après le versement de la prestation de vieillesse	<p>¹¹ Pour les personnes assurées qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse et qui, par la suite, reprennent une activité lucrative ou augmentent leur taux d'occupation, la somme de rachat possible est réduite des avoirs d'épargne déjà versés ou perçus au moment de la retraite.</p>

C. Prestations de vieillesse

Art. 13 Rente de vieillesse

Droit	¹ Lorsqu'elle atteint l'âge de référence, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.
Retraite anticipée	² La retraite anticipée est possible à partir du premier du mois suivant la 58 ^e année révolue. En cas de retraite anticipée, la personne assurée touche une rente de la Caisse de pension à partir de la dissolution des rapports de travail.
Retraite différée	³ Sous réserve de l'accord de l'employeur concernant la poursuite des rapports de travail, la retraite peut être différée dès l'âge de référence au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Sur demande et avec le consentement de l'employeur, des cotisations d'épargne peuvent continuer à être versées pendant cette période. Les cotisations de risque sont supprimées lorsque l'âge de référence est atteint.
Retraite partielle	⁴ En cas de cessation partielle de l'activité lucrative à partir de 58 ans révolus jusqu'au premier jour du mois suivant les 70 ans révolus, la personne assurée peut demander une retraite partielle au moment de la réduction de l'activité lucrative, à condition que le versement partiel représente au moins 20% de la prestation de vieillesse. Dans ce cas, le salaire annuel déterminant doit continuer à être supérieur au seuil d'entrée selon l'art. 3 al. 1. Trois étapes de retraite partielle au maximum sont possibles, la troisième étape conduisant à une retraite complète.
Condition du versement anticipé des prestations de vieillesse	⁵ La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire au moment de la retraite anticipée.
Montant	⁶ Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte du capital d'épargne disponible, après prise en compte de l'avoir du compte séparé selon l'art. 12 al. 3, par la conversion au taux de conversion correspondant selon l'annexe 5.
Invalidité et retraite	⁷ Si les prestations de vieillesse sont versées, il n'existe pas de droit à des prestations d'invalidité en cas d'invalidité ultérieure dans la mesure où la retraite a déjà été prise.
Décès en cas de différé	⁸ Si une personne assurée décède pendant le différé de ses prestations de vieillesse, les prestations de survivants sont déterminées comme si les prestations de vieillesse avaient été échues au moment du décès.

Art. 14 Versement de capital des prestations de vieillesse

Versement capital d'épargne	¹ La personne assurée peut prélever sous forme de capital le capital d'épargne ainsi que l'avoir du compte séparé selon l'art. 12 al. 3, en totalité ou en partie. Un tel versement de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Dans l'étendue du prélèvement du capital d'épargne, tous les droits réglementaires correspondants vis-à-vis de la Caisse de pension sont compensés. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé au maximum en trois étapes.
-----------------------------	---

Retraite partielle	² En cas de retraite partielle selon l'art. 13 al. 4, un versement de capital proportionnel au degré de retraite peut être exigé.
Annonce écrite	³ Un versement de capital doit être annoncé à la Caisse de pension par écrit au plus tard 3 mois avant le départ à la retraite. L'annonce est irrévocable à compter de cette date.
Restrictions pour bénéficiaires de rentes d'invalidité	⁴ Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité, le versement de capital n'est possible que si la personne assurée a annoncé par écrit le versement de capital à la Caisse de pension avant la survenue de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.
Réduction du capital d'épargne	⁵ L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au versement du capital d'épargne (sans comptes séparés).

Art. 15 Versement en capital du compte séparé selon l'art. 12 al. 1

Versement de capital	¹ L'avoir du compte séparé pour la prestation d'entrée dépassant les prestations maximales selon l'art 12 al. 1 est versé sous forme de capital à la retraite. En cas de retraite partielle selon l'art. 13 al. 4, un versement proportionnel au degré de retraite peut être exigé.
Rachat de la réduction de la rente de vieillesse	² Si la rente de vieillesse réglementaire maximale n'est pas atteinte, l'avoir permet de racheter la différence.

Art. 16 Rente d'enfant de retraité

Droit	¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'art. 22.
Début / Fin	² La rente d'enfant de retraité est versée à compter de la même date que la rente de vieillesse. Elle prend fin lorsque la rente de vieillesse qui sert de base est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit mentionné à l'al. 1 s'éteint.
Montant	³ La rente annuelle d'enfant de retraité s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente de vieillesse courante.

D. Prestations en cas d'invalidité

Art. 17 Rente d'invalidité

Droit	¹ Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui sont invalides à 25% au moins au sens de l'AI, dans la mesure où elles étaient assurées dans la Caisse de pension lors de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité. Sous réserve de l'art. 4.
Début / Fin	² Le versement de la rente débute avec le droit à une rente de l'AI, mais au plus tôt à la cessation de la poursuite du paiement du salaire ou à l'épuisement des éventuels droits aux indemnités journalières au titre de l'assurance perte de salaire. Le versement prend fin si le taux d'invalidité est inférieur à 25%, lorsque l'âge de référence est atteint ou au décès.
Degré d'invalidité	³ Le degré d'invalidité ainsi que le début et la modification du droit se basent en principe sur le taux constaté par l'AI dans le cadre de l'activité lucrative assurée dans la Caisse de pension. Sur la partie surobligatoire de la rente d'invalidité, le bureau administratif peut s'écarter de la décision de l'AI pour des raisons objectives.
Échelonnement de la rente	⁴ Si le degré d'invalidité s'élève à 70% ou davantage, une rente d'invalidité entière est versée. En cas de degré d'invalidité compris entre 25% et 69%, il existe un droit à une rente partielle dans l'étendue du degré d'invalidité. Un degré d'invalidité inférieur à 25% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.
Montant	⁵ Le montant de la rente d'invalidité annuelle en cas d'invalidité totale résulte du plan de prévoyance choisi par l'employeur affilié. Les taux correspondants figurent à l'annexe 4.
Adaptation du montant de la rente	⁶ La rente d'invalidité, une fois fixée, est augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle se modifie d'au moins 5 points de pourcentage. La Caisse de pension peut à tout moment redéfinir la rente d'invalidité sans être liée à la décision de l'AI si la décision antérieure devait s'avérer être incorrecte par la suite.
Droit comptes séparés	⁷ En cas d'invalidité, l'avoir des comptes séparés selon l'art. 11 al. 4 est versé en plus. En cas d'invalidité partielle, cet avoir est versé en proportion de la rente d'invalidité versée par la Caisse de pension à la rente d'invalidité entière. Au début du versement des rentes de la Caisse de pension suite à une invalidité, la personne assurée peut également décider, au lieu d'un versement, que l'avoir du compte séparé ne soit versé qu'à l'âge de référence. Une telle décision est irrévocable.
Libération du paiement des cotisations d'épargne	⁸ Si une personne assurée est en incapacité de travail, la Caisse de pension verse les cotisations dans le cadre de l'incapacité de travail après la fin de l'obligation de cotiser selon l'art. 10 al. 2 let. D, mais pendant 24 mois maximum. Après le début du droit à une rente d'invalidité, les cotisations d'épargne sont versées par la Caisse de pension en fonction de l'échelonnement des rentes selon l'al. 4 sur la base du dernier salaire annuel assuré jusqu'à l'âge de référence.

Infirmités congénitales ⁹ Si, au début de l'assurance dans la Caisse de pension, une personne est en incapacité de travail de 20% au moins mais pas plus de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue quand elle était mineure, elle n'a droit aux prestations d'invalidité, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté au moins à 40% pendant la période assurée et que la personne était assurée à 40% au moins. En pareil cas, les prestations de la Caisse de pension se limitent aux prestations légales.

Art. 18 Rente pour enfant d'invalidé

Droit ¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des rentes d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'art. 22.

Début / Fin ² La rente d'enfant d'invalidé est versée à compter de la même date que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque prend fin la rente d'invalidité qui sert de base, mais au plus tard lorsque le droit mentionné à l'al. 1 s'éteint.

Montant ³ La rente d'enfant d'invalidé annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à 20% de la rente d'invalidité assurée. En cas d'invalidité partielle, l'étendue de la rente d'enfant d'invalidé se calcule selon l'art. 17 al. 4.

E. Prestations en cas de décès

Art. 19 Rente de conjoint

Droit	¹ Si la personne défunte était assurée au moment du décès ou lors de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès ou si elle touchait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension au moment du décès, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
Début / Fin	² Le versement de la rente commence le mois pour lequel le salaire de la personne assurée décédée ou la rente du bénéficiaire de rente décédé n'est plus versé pour la première fois. Il cesse au décès du conjoint survivant.
Montant	³ La rente de conjoint annuelle s'élève à 60% de la rente d'invalidité assurée à la date du décès ou à 60% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.
Capitalisation de la rente de conjoint	⁴ La rente de conjoint déclenchée par le décès d'une personne assurée peut aussi être touchée sous forme de capital. La valeur du capital correspond à la valeur actuelle actuarielle indiquée par l'assureur. Une réduction de rente selon l'al. 5 est prise en compte. Si le conjoint survivant n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans révolus au moment du décès de la personne assurée, la valeur du capital est réduite de 3% pour chaque année entière ou entamée où le conjoint a moins de 45 ans. Quatre rentes annuelles sont versées au minimum. Le conjoint survivant doit adresser la demande correspondante à la Caisse de pension avant le premier paiement de rente. Une telle demande est irrévocable. Avec le versement de capital, toutes les prétentions réglementaires – à l'exception du droit aux rentes d'orphelin – sont compensées.
Réduction de rentes en cas de différence d'âge importante	⁵ Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée ou bénéficiant d'une rente, la rente de conjoint est réduite de 1% de la rente de conjoint entière pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de dix ans.
Rente de conjoint en cas de mariage après l'âge de référence	⁶ Si le mariage est conclu après l'âge de référence de la personne décédée, la rente de conjoint est réduite de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> a. mariage au cours de la 66^e année : de 20% b. mariage au cours de la 67^e année : de 40% c. mariage au cours de la 68^e année : de 60% d. mariage au cours de la 69^e année : de 80% <p>Si le mariage est conclu après le 69^e anniversaire de la personne décédée, aucune rente de conjoint n'est due.</p> <p>Si le mariage a lieu après l'âge de référence de la personne décédée et si celle-ci souffrait, au moment du mariage, d'une maladie grave dont elle devait avoir connaissance, aucune rente n'est due si elle est décédée de cette maladie dans les deux ans après le mariage.</p> <p>Les prestations légales sont accordées dans tous les cas.</p>
Remariage	⁷ En cas de remariage du conjoint avant l'atteinte de la 45 ^e année, la rente de conjoint s'éteint et une indemnité à hauteur de trois rentes annuelles est versée. Pour le calcul de l'indemnité, une réduction de la rente selon l'al. 5 est prise en compte. Les rentes payées au-delà de la date du remariage sont déduites de l'indemnité.

Infirmités congénitales⁸ Si, au début de l'assurance dans la Caisse de pension, une personne est en incapacité de travail de 20% au moins mais pas plus de 40% par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue quand elle était mineure, elle n'a droit aux prestations de survivants, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à au moins 40% pendant la période assurée et que la personne était assurée à 40% au moins. En pareil cas, les prestations de la Caisse de pension se limitent aux prestations légales.

Art. 20 Rente de partenaire

Droit¹ Pour le partenaire désigné par la personne assurée (du même sexe ou de sexe opposé), il existe un droit à une rente de partenaire à hauteur de la rente de conjoint dans la mesure où, à la date du décès de la personne assurée :

- a. il est prouvé que le partenaire vivait dans une relation à deux fixe et exclusive au domicile commun officiellement constaté et faisait ménage commun avec lui, et
- b. l'assuré et le bénéficiaire ne sont pas mariés, ne vivent pas en partenariat enregistré et n'ont aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC, et
- c. soit le partenariat avait duré selon la let. a au moins pendant les 5 dernières années sans interruption, soit que le partenaire désigné doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pension, et
- d. la personne assurée a communiqué par écrit à la Caisse de pension, avant la survenue d'un cas de prévoyance, le partenaire ayant droit. À défaut de cette communication, la Caisse de pension n'a aucune obligation de verser des prestations.

Capitalisation de la rente de partenaire² La disposition de l'art. 19 al. 4 concernant la capitalisation s'applique en conséquence également pour la rente de partenaire déclenchée par le décès d'une personne assurée.

Réduction de rentes en cas de différence d'âge importante³ La disposition de l'art. 19 al. 5 concernant la réduction de rente en cas de différence d'âge importante s'applique en conséquence également pour le partenaire survivant.

Droit des personnes touchant une rente⁴ En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, il n'existe un droit à une rente de partenaire que si les conditions de droit selon l'al. 1 étaient déjà remplies au moment du premier paiement de la rente (de vieillesse ou d'invalidité).

Début / Fin⁵ Le versement de la rente débute le mois où le salaire de la personne assurée décédée ou la rente du bénéficiaire de rente décédé n'est plus versé pour la première fois. Il cesse avec le mariage, l'entrée dans un nouveau partenariat de vie ou le décès du bénéficiaire de rente. Il n'y a aucun droit à une indemnité selon l'art. 19 al. 7.

Prise en compte de prestations de prévoyance⁶ La rente de partenaire est réduite du montant d'éventuelles prestations de survivants d'autres institutions de prévoyance ou des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.

Conditions⁷ La personne assurée, respectivement bénéficiaire, doit soumettre les documents nécessaires à la clarification. La Caisse de pension examine définitivement, en cas de prévoyance, si les conditions donnant droit à une rente de partenaire sont réunies.

Art. 21 Rente au conjoint divorcé

Droit	<p>¹ Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à hauteur des prestations légales dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le mariage a duré au moins 10 ans ; etb. une rente lui a été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC.
Durée	<p>² Le droit à des prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente selon l'al. 1 let. b aurait été due.</p>
Réduction	<p>³ Les prestations sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, le droit découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS sont alors prises en compte uniquement dans la mesure où elles sont supérieures aux propres prétentions à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.</p>
Divorce avant le 1 ^{er} janvier 2017	<p>⁴ Les conjoints divorcés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente à vie avant le 1^{er} janvier 2017 ont droit aux prestations en vertu de l'art. 20 OPP 2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.</p>

Art. 22 Rente d'orphelin

Droit	<p>¹ Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente décédé ont droit à une rente d'orphelin ; il en va de même pour les enfants recueillis uniquement s'il est prouvé que la personne assurée décédée ou le bénéficiaire de rente décédé devait subvenir à leur entretien.</p>
Début / Fin	<p>² Le versement de la rente débute le mois où le salaire de la personne assurée décédée ou la rente du bénéficiaire de rente décédé n'est plus versé pour la première fois. Il cesse au décès ou quand les orphelins atteignent l'âge de 18 ans.</p>
Cas particuliers	<p>³ Les rentes d'orphelin sont versées également après les 18 ans, mais au plus tard jusqu'à 25 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">a. à des enfants se trouvant en formation et n'exerçant aucune activité lucrative à titre principal ;b. à des enfants invalides qui sont invalides à leur 18^e anniversaire, jusqu'à la récupération de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est mesurée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à celui sous l'art. 17 al. 4).
Montant	<p>⁴ La rente annuelle d'orphelin s'élève, pour chaque enfant ayant droit, à 20% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès, ou à 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours.</p>

Art. 23 Capital décès

Droit	<p>¹ Le décès d'une personne assurée ou invalide donne droit à un capital décès.</p>
-------	---

Ordre des bénéficiaires	<p>² Ont droit au capital décès les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le conjoint ; en son absenceb. les enfants ou enfants recueillis de la personne assurée décédée, pour qui il existe, selon l'art. 22, un droit à la rente d'orphelin ; en leur absence,c. les personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée a subvenu de façon déterminante pendant au moins les 24 derniers mois avant son décès ou la personne avec laquelle elle a entretenu une communauté de vie ininterrompue au domicile commun officiellement constaté ainsi qu'en ménage commun pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s) ; en leur absence,d. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà au chiffre b ; les parents et les frères et sœurs. <p>La condition au droit selon la let. c n'est donnée que si la personne assurée a déclaré de son vivant à la Caisse de pension par écrit la personne bénéficiaire.</p>
Déclaration	<p>³ La personne assurée peut désigner par écrit à l'attention de la Caisse de pension les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit devant être bénéficiaires et à raison de quels montants partiels celles-ci ont droit au capital décès.</p>
Ajustement de l'ordre des bénéficiaires	<p>⁴ La personne assurée peut modifier de la manière suivante l'ordre des bénéficiaires indiquée à l'al. 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">a. s'il y a des personnes selon l'al. 2 let. c, la personne assurée peut faire bénéficier les personnes selon les let. a, b et c proportionnellement, à sa libre appréciation ;b. s'il n'y a pas de personnes selon l'al. 2 let. c, la personne assurée peut faire bénéficier les personnes selon les let. a, b et d proportionnellement, à sa libre appréciation.
Absence de déclaration	<p>⁵ En l'absence d'une déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital au décès, le capital décès est réparti à parts égales parmi le groupe des ayants droit dans l'ordre défini à l'al. 2. Pour les personnes du groupe selon l'al. 2 let. d, il existe, en l'absence d'une déclaration, un droit selon l'ordre convenu, c.-à-d. d'abord les enfants ont droit à la totalité du capital décès, en leur absence les parents et en l'absence de ces derniers les frères et sœurs.</p>
Montant	<p>⁶ Le capital décès correspond au capital d'épargne disponible au moment du décès. Le capital décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes déclenchées par le décès et des prestations déjà fournies. Par ailleurs, un éventuel avoir des comptes séparés est versé à 100%.</p>
Annonce du droit	<p>⁷ Les droits au capital décès qui ne sont pas annoncés à la Caisse de pension au plus tard 6 mois après le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de rente sont dans tous les cas échus.</p>

F. Prestations en cas de sortie

Art. 24 Échéance de la prestation de sortie

Échéance ¹ Si le rapport de prévoyance est résilié avant la survenue d'un cas de prévoyance sans que des prestations soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte la Caisse de pension à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de payer le salaire, et la prestation de sortie est due.

Intérêt moratoire ² À partir du premier jour après le départ de la Caisse de pension, la prestation de sortie doit être rémunérée au taux LPP. Si la Caisse de pension ne vire pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions de virement nécessaires, un intérêt moratoire doit être payé à partir de la fin de ce délai.

Art. 25 Montant de la prestation de sortie

Décompte et types de calcul ¹ La Caisse de pension établit à l'intention des assurés sortants un décompte du montant de la prestation de sortie. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des types de calcul suivants.

Capital d'épargne, y c. avoirs des comptes séparés ² Capital d'épargne au sens de l'art. 15 LFLP :
La prestation de sortie correspond au capital d'épargne disponible à la date de sortie, augmenté d'un éventuel avoir des comptes séparés.

Montant minimum ³ Montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP :
Sous réserve de l'art. 54, al. 5 et 6, la prestation de sortie correspond à la somme composée :
a. des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec intérêt ;
b. des cotisations d'épargne versées par la personne assurée, intérêts compris, plus un supplément de 4% par an à partir de 20 ans, mais au maximum de 100%. Aucun supplément n'est calculé pour les cotisations d'épargne versées à la place de l'employeur pendant la durée d'un maintien de l'assurance selon l'art. 7.

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP.

Avoir de vieillesse LPP ⁴ L'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP :
La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP à la date de sortie.

Rachats de l'employeur ⁵ Une partie d'une somme de rachat prise en charge par l'employeur est déduite de la prestation de sortie lors de la sortie. La déduction diminue, chaque année de cotisations à compter de la date du rachat, d'un dixième du montant pris en charge. La partie non utilisée revient à la réserve de cotisations de l'employeur.

Art. 26 Affectation de la prestation de sortie

Nouvelle institution de prévoyance

¹ La prestation de sortie est virée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Compte/police de libre passage

² Les personnes sortantes qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la Caisse de pension sous quelle forme elles souhaitent maintenir la couverture de prévoyance :

- a. ouverture d'un compte de libre passage ;
- b. établissement d'une police de libre passage.

Absence de communication

³ En l'absence d'une communication de la personne sortante au sujet de l'affectation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie avec intérêts est virée à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt après six mois et au plus tard à l'expiration de deux ans à compter du cas de libre passage.

Versement en espèces

⁴ À la demande de la personne sortante, la prestation de sortie est versée en espèces lorsque :

- a. elle quitte définitivement la Suisse et s'établit de toute évidence à l'étranger ;
- b. elle commence une activité lucrative indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Le versement en espèces selon la let. a n'est pas admis si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein. Les personnes assurées ne peuvent pas demander le versement en espèces dans l'étendue de l'avoir de vieillesse LPP disponible si elles restent assurées à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un État membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité.

Information sur le maintien de la couverture de prévoyance

⁵ La Caisse de pension renvoie les personnes assurées à toutes les possibilités prévues par la loi et les règlements de maintien de la couverture de prévoyance ; elle attire notamment l'attention des personnes assurées sur la manière de maintenir la couverture de prévoyance en cas de décès et d'invalidité.

Art. 27 Exercice de droits après la sortie

Responsabilité ultérieure

¹ Si la Caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a procédé au virement de la prestation de sortie, elle doit être remboursée dans l'étendue des prestations de survivants ou d'invalidité à verser.

Réduction

² À défaut du remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

G. Divorce

Art. 28 Principes en cas de divorce

- Principe ¹ En cas de divorce, les droits acquis au titre de la prévoyance professionnelle durant le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce sont compensés.
- Obtention de fonds provenant d'une compensation de prévoyance ² Les droits de prévoyance accordés à une personne assurée suite à un divorce sont traités comme une prestation de sortie apportée. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les droits de prévoyance accordés ne sont crédités que dans la mesure où un capital d'épargne est géré pour eux.
- Compensation ³ Une compensation de prestations de sortie accordées avec des parts de rente accordées présuppose l'accord de la Caisse de pension et de la personne assurée.
- Nouveau rachat ⁴ Le conjoint obligé peut procéder à un rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée et de la somme de rachat maximale possible. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne peuvent pas procéder à un rachat concernant les prestations transférées à partir de la part invalidité.
- Avoir de vieillesse LPP en cas de rachat ⁵ La part LPP d'un rachat suite à un divorce qui était applicable lors du transfert est créditée sur l'avoir de vieillesse LPP.
- Droits aux rentes pour enfants ⁶ Les rentes pour enfants de retraité ou d'invalidité versées à la date de l'introduction d'une procédure de divorce ne sont pas concernées par la compensation de prévoyance qui fait suite à un divorce. Si une rente pour enfants de retraité ou d'invalidité déjà versée à la date de l'introduction de la procédure est remplacée par une rente d'orphelin, les réductions de la rente de vieillesse et d'invalidité sous-jacente dues à la compensation de prévoyance professionnelle en cas de divorce ne sont pas prises en considération pour la détermination du montant de la rente d'orphelin.
- Départ à la retraite ou atteinte de l'âge de référence entretemps ⁷ Si une personne assurée part à la retraite pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, la Caisse de pension adapte la rente à titre rétroactif comme si l'avoir de prévoyance diminué du droit de prévoyance à transférer avait été pris comme base de calcul.

La part à transférer de la prestation de sortie ainsi que la rente ajustée sont diminuées du montant à hauteur duquel les paiements de rentes auraient été réduits jusqu'à la prise d'effet du jugement de divorce. La réduction est appliquée respectivement par moitié sous réserve d'une décision de teneur contraire dans le jugement de divorce. Au lieu d'une réduction durable de la rente, la Caisse de pension peut déduire des futurs paiements de rente au conjoint obligé les montants excédentaires qui lui ont été. La Caisse de pension peut s'abstenir de procéder à une réduction ou à une déduction si elle les considère comme non substantielles.

Art. 29 Personnes assurées

Réduction du capital d'épargne

¹ Si, sur la base d'un jugement du tribunal, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, d'abord l'avoir des comptes séparés est réduit, puis le capital d'épargne.

Ajustement de l'avoir de vieillesse LPP

² L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au total du capital d'épargne (y compris l'avoir des comptes séparés).

Art. 30 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité avant l'âge de référence

Transfert d'une partie d'une prestation de sortie hypothétique

¹ Si, sur la base d'un jugement du tribunal, pour un bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de référence, une partie de sa prestation de sortie hypothétique doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, l'éventuel avoir des comptes séparés est réduit, puis le capital d'épargne. Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un compte d'épargne, la rente d'invalidité est réduite du montant à hauteur duquel elle aurait été inférieure si l'avoir de prévoyance réduit du montant à transférer avait été pris comme base de calcul.

Prestation de sortie hypothétique

² La prestation de sortie hypothétique correspond au montant pour lequel il existerait un droit en cas de réactivation.

Ajustement de l'avoir de vieillesse LPP

³ L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au total du capital d'épargne (y compris l'avoir des comptes séparés).

Réduction du capital d'épargne en cas d'invalidité partielle

⁴ Pour les invalides partiels, d'abord l'avoir des comptes séparés géré pour la partie active est réduit, puis le capital d'épargne. Si cela n'est pas suffisant, la prestation de sortie hypothétique de la partie invalidité est réduite pour le montant restant.

Réduction en cas de rente d'invalidité coordonnée

⁵ La prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, dont la rente est réduite du fait de la jonction avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ne peut être affectée à la compensation de prévoyance que si la rente d'invalidité, sans prétention aux rentes d'enfant, ne subit aucune réduction.

Art. 31 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité après l'âge de référence

Octroi d'une part de rente

¹ Si, en vertu d'un jugement du tribunal, une partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est octroyée au conjoint divorcé après l'âge de référence, la Caisse de pension verse une rente de divorce pour celui-ci. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de rente octroyée.

Calcul de la rente de divorce

² Le montant de la rente de divorce se définit à partir de la part de rente octroyée qui, conformément aux règles fédérales de calcul basées sur le programme de conversion de l'OFAS, est convertie en rente de divorce à la date à laquelle le jugement entre en force.

Art. 32 Rente de divorce

- Début du droit ¹ Le droit à la rente de divorce naît à la date de l'entrée en force du jugement de divorce.
- Fin du droit, droits
expectatifs ² Le droit à une rente de divorce prend fin avec le décès du conjoint divorcé ayant droit. La rente de divorce ne donne pas droit à d'autres prestations.
- Versement direct
de la rente de di-
vorce ³ Si le conjoint divorcé ayant droit perçoit une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut exiger le versement direct de la rente de divorce. S'il a atteint l'âge de référence, la rente est versée directement sauf s'il exige son transfert à son institution de prévoyance et si cette dernière accepte un rachat.
- Transfert du capital
d'une
rente de divorce ⁴ Si le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de référence et si la rente de divorce n'est pas versée directement, elle est transférée sous forme de capital à l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il a désignée sauf s'il demande par écrit un transfert successif de rente. Une demande écrite doit être remise à la Caisse de pension au plus tard 3 mois après l'entrée en force du jugement de divorce. Le montant du capital à transférer est calculé conformément aux bases actuarielles appliquées par la Caisse de pension, qui étaient déterminantes à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Lors du transfert de la rente de divorce sous forme de capital, tous les droits du conjoint divorcé ayant droit envers la Caisse de pension s'éteignent. Le transfert de la rente de divorce sous forme de capital n'est possible qu'avec un accord avec le conjoint ayant droit.
- Transfert successif
d'une rente de di-
vorce
à une autre institu-
tion ⁵ Si le conjoint divorcé ayant droit a demandé un transfert successif de rente, les rentes sont transférées chaque année sous la forme d'un montant versé d'ici le 15 décembre à l'institution de prévoyance et de libre passage désigné par le conjoint ayant droit. Le montant annuel est majoré de la moitié du taux d'intérêt réglementaire. Si aucune notification n'a été transmise à la Caisse de pension ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage désignée n'accepte plus le montant à transférer, ce dernier est versé à la Fondation institution supplétive LPP au plus tôt après six mois. Le versement direct conformément à l'al. 3 demeure réservé.

H. Financement d'un logement en propriété

Art. 33 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement

Versement anticipé ou mise en gage	¹ Une personne assurée peut faire valoir, tous les 5 ans mais au plus tard jusqu'à 3 ans avant l'atteinte de l'âge de référence, un montant d'au minimum CHF 20 000 pour la propriété du logement pour son propre usage (acquisition et construction de la propriété du logement, participation à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). Ce montant minimal ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de participations analogues. Est considérée comme propre usage l'utilisation par la personne assurée à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Toutefois, elle peut aussi mettre en gage pour le même usage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.
Montant	² La personne assurée peut prélever ou mettre en gage, jusqu'à ses 50 ans, un montant à concurrence de sa prestation de sortie. Une fois qu'elle a dépassé 50 ans, elle ne peut plus recourir qu'au maximum à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du prélèvement. Les éventuels remboursements ou retraits déjà effectués doivent être pris en considération selon l'OEPL.
Obligation d'informer	³ La personne assurée peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement ainsi que la réduction de prestation liée à un tel prélèvement. La Caisse de pension attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de la couverture du risque des lacunes de prévoyance en résultant, ainsi que sur l'assujettissement à l'impôt.
Documents	⁴ Si la personne assurée fait usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter tous les documents requis qui justifient de manière conforme à la loi l'acquisition ou la construction de la propriété du logement, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires.
Effets	⁵ Un versement anticipé ou une réalisation de gage entraîne une réduction du capital d'épargne et, le cas échéant, également une réduction des prestations de risque. Si la personne assurée le désire, la Caisse de pension fournit une assurance complémentaire pour combler la lacune de prévoyance en résultant.
Réduction du capital d'épargne	⁶ Tout d'abord, l'avoir des comptes séparés selon l'art. 11 al. 4 est réduit, puis le capital d'épargne. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement au versement du capital d'épargne (sans l'avoir des comptes séparés).
Taxes	⁷ La Caisse de pension peut exiger de la personne assurée, pour le traitement de la demande de versement anticipé ou la mise en gage, une indemnité pour les charges administratives. Les taxes, redevances et autres frais associés à des tiers sont également à la charge de la personne assurée. La Caisse de pension peut subordonner ses prestations et services au paiement anticipé de ses frais et taxes. Le montant des frais est indiqué du règlement séparé des frais.

Art. 34 Remboursement du versement anticipé

Remboursement facultatif ¹ Une personne assurée en capacité de travailler peut rembourser le montant versé par anticipation en totalité ou partie (au moins CHF 10 000) jusqu'à l'âge de référence.

Part LPP des remboursements ² Lors des remboursements, la même part doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle appliquée lors du versement anticipé. Si la part LPP ne peut plus être déterminée, l'avoir de vieillesse LPP est augmenté de la part du montant remboursé qui existait immédiatement avant le remboursement du versement anticipé.

Obligation de rembourser ³ Lorsque le logement en propriété est vendu ou que des droits sont concédés sur celui-ci, qui sont équivalents économiquement à une aliénation, le versement anticipé doit être remboursé par la personne assurée. L'obligation de remboursement s'éteint à la survenance d'un cas de prévoyance, à l'âge de référence ou en cas de versement en espèces de la prestation de sortie selon l'art. 26 al. 4.

Le versement anticipé doit également être remboursé si aucune prestation de prévoyance n'est due au décès de la personne assurée.

Art. 35 Restrictions lors du versement anticipé

Priorités ¹ Si la liquidité de la Caisse de pension est mise en danger par des versements anticipés, la Caisse de pension peut différer le traitement des demandes. La Caisse de pension définit en pareil cas un ordre de priorité pour le traitement des demandes et le porte à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Découvert ² En cas de découvert, la Caisse de pension peut limiter dans le temps le versement anticipé ainsi qu'en restreindre le montant, ou le refuser entièrement si le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe la personne assurée de la durée et de l'étendue de cette mesure.

I. Dispositions supplémentaires sur les prestations

Art. 36 Coordination des prestations de prévoyance

Réductions des prestations en cas de décès ou d'invalidité

¹ Les prestations en cas de décès ou d'invalidité selon ce règlement sont réduites dans la mesure où elles dépassent, additionnées aux autres revenus imputables, 90% du salaire supposé perdu. Sont considérés comme revenus pris en compte :

- a. les prestations de l'AVS/AI,
- b. les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire,
- c. les prestations versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable,
- d. les indemnités journalières versées par des assurances obligatoires,
- e. les indemnités journalières versées par des assurances facultatives lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ou à sa place par une fondation,
- f. les prestations d'une assurance par convention suite à un congé non payé selon l'art. 8 al. 2,
- g. les prestations d'institutions de libre passage (polices et comptes de libre passage),
- h. le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que des personnes invalides pourraient encore raisonnablement réaliser.

Le salaire supposé perdu correspond probablement au revenu d'une personne valide, le revenu lucratif supposé encore réalisable correspond au revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

Date déterminante

² Le moment du début du droit à des prestations d'invalidité ou de décès est déterminant pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance. La Caisse de pension peut vérifier à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si les conditions changent de façon considérable.

Imputation

³ Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes du point de vue actuariel. Les prestations de survivants de la Caisse de pension et les revenus imputables des survivants sont additionnés et pris en compte globalement. La réduction est imputée proportionnellement aux différentes rentes. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et prestations similaires, ainsi que le revenu complémentaire de personnes invalides qui est réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a LAI ne sont pas pris en compte. L'avoir des comptes séparés n'est pas non plus pris en compte.

Maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans

⁴ En cas de maintien du salaire annuel assuré après l'âge de 58 ans selon l'art. 9 al. 10, pour la coordination des prestations de prévoyance le salaire annuel réalisé avant la réduction du salaire est déterminant pour la détermination du revenu présumé perdu.

Réduction de prestations après l'atteinte de l'âge de référence	<p>⁵ La rente de vieillesse qui remplace une rente d'invalidité lorsque l'âge de référence est atteint est coordonnée de la même manière que la rente d'invalidité antérieure avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et avec des prestations étrangères comparables en tenant compte de la rente AI versée jusqu'à l'âge de référence.</p> <p>Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque l'âge de référence est atteint ne sont pas compensées, sauf si les prestations réduites par la Caisse de pension sont inférieures, additionnées aux prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi qu'à des prestations comparables de l'étranger, aux prestations légales.</p>
Réduction des prestations et compensation de prévoyance en cas de divorce	<p>⁶ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de référence, la part de la rente accordée au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul d'une réduction de la rente d'invalidité du conjoint obligé.</p>
Indépendants	<p>⁷ Les indépendants n'ont qu'un droit subsidiaire aux prestations suite à un accident. En l'absence d'une affiliation à une assurance-accidents, seules les prestations légales sont versées.</p>

Art. 37 Autres dispositions relatives à la coordination

Assurance ultérieure provisoire	<p>¹ Pendant l'assurance ultérieure provisoire et le maintien du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la Caisse de pension réduit la rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité diminué de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.</p>
Comportement fautif	<p>² Si d'autres organismes d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'un comportement fautif, les prestations non réduites de ces organismes d'assurance formeront la base du calcul de la coordination des prestations de prévoyance.</p>
Réductions supplémentaires / suspension des prestations AI	<p>³ La Caisse de pension peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que les ayants droit ont causé par faute grave le décès ou l'invalidité ou la personne assurée s'oppose à une mesure de réinsertion de l'AI. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la Caisse de pension peut également réduire ses prestations surobligatoires.</p> <p>En outre, la Caisse de pension suspend ses prestations d'invalidité à titre préventif lorsque l'office AI a disposé d'une suspension à titre provisionnel de versement de la rente d'invalidité selon l'art. 52a LPGA.</p>
Préméditation / négligence grave	<p>⁴ Les prestations peuvent être réduites ou refusées si la Caisse de pension a connaissance du fait qu'une personne ayant droit aux prestations a provoqué le décès de la personne assurée intentionnellement ou par une négligence grave.</p>

Art. 38 Limitations des prestations de risque après la retraite (partielle)

Prestations d'invalidité en cas de retour après la retraite

¹ Si une personne assurée pour laquelle une retraite anticipée a été prise dans la Fondation LPP Commerce Suisse devient invalide après une nouvelle admission, il n'existe aucun droit à des prestations d'invalidité issues du rapport de prévoyance actif, mais des prestations de vieillesse sont déclenchées.

Prestations de survivants en cas de retour après la retraite

² Si une personne assurée pour laquelle une retraite anticipée a été prise au sein de la Fondation LPP Commerce Suisse décède après une nouvelle admission, les survivants n'ont droit, en cas de décès, qu'à un capital-décès selon l'art. 23 du rapport de prévoyance actif.

Prestations LPP en cas de retour

³ Le rapport de prévoyance actif ne donne droit aux prestations légales selon la LPP que si celles-ci, ajoutées aux prestations légales selon la LPP résultant de la retraite anticipée déjà prise, sont supérieures aux prestations réglementaires résultant de la retraite anticipée déjà prise et du rapport de prévoyance actif. Un versement en capital de prestations de vieillesse est ajouté aux prestations réglementaires.

Augmentation du taux d'occupation après une retraite partielle

⁴ En cas d'augmentation du taux d'occupation après une retraite partielle auprès de la Caisse de pension, les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie.

Art. 39 Recours et subrogation

Subrogation

¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires, conformément au règlement, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Les détails sont réglés à l'art. 27 OPP 2.

Obligation de céder

² Les ayants droit aux prestations d'invalidité ou de survivants doivent céder à la Caisse de pension leurs créances envers des tiers responsables jusqu'à concurrence de l'obligation de fournir des prestations. Dans cette étendue, il revient à la Caisse de pension un droit de recours contre le tiers civilement responsable. Si une cession est refusée, la Caisse de pension peut réduire ses prestations dans l'étendue des prestations tierces supposées lui échapper.

Art. 40 Obligation de s'exécuter par anticipation et demande en restitution

Obligation de s'exécuter par anticipation

¹ Si la Caisse de pension est tenue de s'exécuter par anticipation vis-à-vis d'une autre institution de prévoyance ou de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire en raison d'une obligation d'octroyer des prestations incertaines, conformément aux dispositions de la LPP ou de la LPGA, les prestations de la Caisse de pension sont limitées aux prestations légales. Si l'assureur tenu d'octroyer les prestations est établi, la Caisse de pension peut intenter un recours à son encontre à hauteur des prestations préalables.

Demande en restitution

² Les prestations versées sans être dues peuvent faire l'objet d'une demande en restitution. Il est possible de s'abstenir de demander le remboursement lorsque le ou la destinataire des prestations était de bonne foi et que la demande de remboursement conduirait à de grandes difficultés.

Extinction du droit de restitution ³ Le droit au restitution s'éteint 3 ans après que la Caisse de pension en a eu connaissance, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation individuelle. Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.

Compensation de la demande de remboursement ⁴ La Caisse de pension peut compenser les droits au remboursement par les prestations réglementaires.

Art. 41 Cession, mise en gage et compensation

Cession / mise en gage ¹ Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance. Sous réserve de l'art. 33.

Compensation ² Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la Caisse de pension que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été déduites du salaire de la personne assurée.

Art. 42 Adaptation des rentes en cours

Adaptation des rentes ¹ Une adaptation des rentes en cours est examinée chaque année par le Conseil de fondation en tenant compte des possibilités financières de la Caisse de pension.

Rentes obligatoires ² Les rentes légales d'invalidité et de survivants dont la durée a dépassé 3 ans sont adaptées à l'évolution des prix sur ordre du Conseil fédéral jusqu'à l'âge de référence. L'adaptation des prestations légales au-delà de l'âge de référence est réglementée par le Conseil de fondation en fonction des moyens financiers disponibles à cet effet. Dans tous les cas, l'adaptation à l'évolution des prix est considérée comme effectuée lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent règlement dépassent les prestations légales.

Comptes annuels ³ La Caisse de pension commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions de l'al. 1.

Art. 43 Dispositions communes

Prestations légales ¹ Si les prestations selon le règlement sont inférieures aux prestations légales, ces dernières doivent être accordées. Sous réserve de dispositions de réduction suite à une coordination des prestations de prévoyance.

Début du paiement et avance ² Dans la mesure où la Caisse de pension se base dans ses promesses de prestations sur les prestations d'un autre organisme d'assurance, le versement des prestations n'est effectué que sur présentation des décisions valides de l'assureur. Si cette décision est retardée bien que le droit paraisse légitime, la Caisse de pension peut verser des prestations anticipées.

Mode de versement ³ Les rentes sont versées mensuellement. Les rentes sont virées au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal indiqué à la Caisse de pension. Si le droit à la rente s'éteint, la rente est versée en intégralité pour le mois en cours. Le versement est effectué en francs suisses.

Lieu d'exécution	⁴ La Caisse de pension remplit ses obligations (paiements de rentes, etc.) au domicile de la personne assurée ou ayant droit en Suisse ou dans un État de l'UE ou de l'AELE, à défaut au siège de la Caisse de pension ou d'un mandataire en Suisse. Les paiements à l'étranger se font aux risques du bénéficiaire des prestations. Les frais de transaction correspondants sont supportés par le destinataire. Demeurent réservés les accords bilatéraux.
Échéance	⁵ Les prestations en capital, les rentes et tout autre paiement dépendant de la soumission des documents sont dus au plus tard 4 semaines après la soumission de tous les documents nécessaires pour justifier le droit, mais au plus tôt au début du droit. Sous réserve de l'art. 24.
Intérêt de retard	⁶ Les paiements en capital et les rentes sont rémunérés dès l'échéance au taux d'intérêt minimum LPP.
Accord du conjoint	⁷ Pour tous les versements en capital à la personne assurée demandés ainsi qu'en cas de mise en gage du droit aux prestations de prévoyance, le consentement écrit du conjoint est requis. La Caisse de pension peut exiger une attestation officielle ou notariée de la signature. En cas de versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, celle-ci ne doit pas remonter à plus de 3 mois à la date de l'événement.
Versement sous forme de capital si la rente est minime	⁸ En cas de retraite ou au moment du remplacement d'une rente d'invalidité par la rente de vieillesse, le capital d'épargne est payable si la rente de vieillesse est inférieure à 10% de la rente de vieillesse AVS annuelle minimale. La rente de conjoint est remplacée par une indemnité en capital équivalente si elle est inférieure à 6% de la rente de vieillesse AVS minimale, une rente d'orphelin à moins de 2%.
Prescription	⁹ Le droit aux prestations n'est pas prescrit, dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la Caisse de pension au moment du cas de prévoyance. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques sont prescrites après 5 ans, les autres après 10 ans. Les art. 129 – 142 CO sont applicables.
Conséquences fiscales	¹⁰ La responsabilité pour toutes les conséquences fiscales des rachats, versements anticipés et prestations des caisses de pension incombe à la personne assurée ou au bénéficiaire de rente. La Caisse de pension décline toute garantie à cet égard.
Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien	¹¹ L'office spécialisé désigné par le droit cantonal peut annoncer à l'institution de prévoyance la personne assurée qui est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien qu'il doit verser régulièrement. L'institution de prévoyance communique sans délai à l'office spécialisé l'arrivée à échéance de versement en capital ou l'engagement des avoirs de prévoyance. Elle peut effectuer un versement au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.
Formulaires	¹² Tous les formulaires peuvent être demandés à la Caisse de pension ou téléchargés sur la page d'accueil de la Caisse de compensation. Les annonces remises concernant le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital (art. 14), le partenaire (art. 20) et la répartition du capital décès (art. 23) ne prennent effet qu'avec la confirmation par la Caisse de pension.
Soumission de documents	¹³ Tous les documents doivent être soumis dans une langue nationale suisse. Si le document est rédigé dans une autre langue, une traduction certifiée est requise.

Art. 44 Obligation de renseigner et de déclarer

Obligation de renseigner et de déclarer	¹ La personne assurée et ses survivants ou tous les ayants droit doivent communiquer à la Caisse de pension d'une manière véridique et immédiate les renseignements exigés pour l'assurance et la détermination des prestations et signaler spontanément les éventuelles modifications. Les documents et preuves demandés doivent être soumis aux propres frais de l'assuré.
Réticence	² En cas de refus ou d'omission de ces obligations, la Caisse de pension peut limiter les prestations assurées ou dues aux prestations légales.
Violation de l'obligation de déclarer	³ Si la personne assurée viole son obligation d'annoncer en dissimulant une atteinte à la santé préexistante dont elle a ou devrait avoir connaissance, ou si elle l'annonce de manière erronée ou incomplète, la Caisse de pension peut, dans les 6 mois après avoir eu connaissance de la réticence, refuser de payer les prestations futures, demander le remboursement des prestations déjà payées plus intérêts, ou limiter les prestations aux prestations légales obligatoires.

Art. 45 Limitation de responsabilité

Limitation de responsabilité	¹ Les créances envers la Caisse de pension ne doivent pas dépasser les prestations de risque dues ainsi que le capital d'épargne individuel et les avoirs des comptes séparés disponibles.
Préséance de la LPP	¹ Les prescriptions de la LPP priment sur les dispositions du présent règlement. Toutefois, si la Caisse de pension pouvait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires est en harmonie avec la loi, la loi n'est pas applicable rétroactivement.

Art. 46 Liquidation partielle

Droit	¹ En cas de liquidation partielle au sein de la Caisse de pension, les personnes assurées sortantes ont droit à une part des moyens libres éventuellement disponibles. Si les conditions sont remplies, il existe en outre un droit à une part des provisions et de la réserve de fluctuation de valeur. En cas de découvert, les prestations de sortie peuvent être réduites en conséquence.
Condition et procédure	² Les conditions préalables et la procédure de liquidation partielle sont stipulées dans un règlement séparé.

J. Organisation, administration et contrôle

Art. 47 Conseil de fondation

Composition	¹ Le Conseil de fondation se compose d'au moins six membres, à raison pour moitié de représentants de l'employeur et pour moitié de représentants des salariés.
Tâches	² Le Conseil de fondation dirige la Caisse de pension selon les prescriptions de la loi, selon les dispositions de l'acte de fondation, les règlements et les directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer tout ou partie de l'administration à un ou plusieurs tiers. Le Conseil de fondation désigne le bureau administratif de la Caisse de pension et forme les commissions nécessaires.
Représentants de l'employeur	³ Les représentants de l'employeur sont désignés par le comité de Commerce Suisse et de SVIH. Celui-ci peut à tout moment révoquer et remplacer un représentant qu'il a nommé.
Représentants des salariés	⁴ Les représentants des salariés sont élus par les personnes assurées dans leur cercle. Toutes les personnes assurées ont le droit de proposer des candidats potentiels. Les salariés de la Caisse de compensation Commerce Suisse sont exclus de la candidature. Les représentants des salariés proposés sont élus dans le cadre d'un processus électoral.
Constitution	⁵ Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein le président et le vice-président. Le Conseil de fondation représente la Caisse de pension vers l'extérieur et désigne les personnes qui engagent celle-ci par leur signature ainsi que le type d'autorisation de signature.
Mandat	⁶ Le mandat des membres du Conseil de fondation dure 3 ans. Une réélection est admise. Les membres au bénéfice de rapports de travail avec une entreprise affiliée quittent le Conseil de fondation si ces rapports sont résiliés. Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat des prédécesseurs.
Séances	⁷ Le Conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Tout membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.
Délibération	⁸ Le Conseil de fondation peut délibérer valablement dès lors que la majorité de ses membres est présente. Le Conseil de fondation statue à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, il y a lieu de chercher une solution de compromis ou de faire appel à une instance d'arbitrage externe. Un procès-verbal est tenu au sujet des décisions du Conseil de fondation. Celui-ci doit être signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire.
Pouvoir de décision	⁹ Le Conseil de fondation décide définitivement dans toutes les questions sous réserve de l'art. 56 al. 2 du présent règlement. Il peut, dans certains cas justifiés, en sauvegardant les droits des bénéficiaires et les dispositions légales, prendre des décisions s'écartant du règlement.
Décisions par voie de circulaires	¹⁰ Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande une délibération orale.

Art. 48 Bureau administratif de la Caisse de pension, exercice

Responsabilités	¹ Les affaires courantes sont gérées par le bureau administratif sous la surveillance du Conseil de fondation.
Information	² Le bureau administratif informe le Conseil de fondation périodiquement quant à la marche des affaires ainsi que, immédiatement, de tous les événements particuliers.
Exercice et comptes annuels	³ Les comptes annuels sont clôturés chaque 31 décembre. La présentation des comptes est faite selon les dispositions légales.

Art. 49 Organe de révision, expert

Organe de révision	¹ Le Conseil de fondation charge un organe de révision de la réalisation des tâches selon la LPP, notamment de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et des actifs immobilisés. Celui-ci dresse des comptes rendus écrits du résultat de son audit.
Expert	² Le Conseil de fondation élit un expert en prévoyance professionnelle aux fins de la réalisation des tâches selon la LPP. L'expert en prévoyance professionnelle vérifie périodiquement si : <ol style="list-style-type: none">l'institution de prévoyance offre la garantie de pouvoir remplir ses engagements,les dispositions actuarielles réglementaires sur les prestations et le financement sont conformes aux prescriptions légales.

Art. 50 Devoirs d'information

Obligation d'informer	¹ La Caisse de pension informe les personnes assurées chaque année au sujet des droits aux prestations, du salaire annuel assuré, des cotisations, de l'état du compte d'épargne ou des comptes séparés, de l'organisation et du financement de la Caisse de pension ainsi que des membres du Conseil de fondation.
Informations sur demande	² Si les personnes assurées en font la demande, il y a lieu de leur remettre les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul de la réserve mathématique, la formation de réserves et le degré de couverture. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au Conseil de fondation, oralement ou par écrit, des suggestions et des propositions concernant la Caisse de pension.
Obligation d'informer le service central 2 ^e pilier	³ La Caisse de pension annonce à la Centrale du 2 ^e pilier chaque année jusqu'à fin janvier toutes les personnes pour qui un compte d'épargne ou un compte séparé était géré en décembre de l'année précédente.

Art. 51 **Obligation de garder le secret**

Obligation de
garder le secret

¹ Les membres du Conseil de fondation, des commissions ainsi que d'autres personnes mandatées et les autres personnes chargées de la gestion sont tenus au secret le plus strict au sujet des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour la Caisse de pension. Cette obligation s'étend notamment aux rapports personnels, financiers et concernant le contrat de travail des personnes assurées, des membres de leur famille et de l'employeur. Fait exception l'échange de données nécessaire pour la gestion de la Caisse de pension avec des prestataires externes comme l'organe de révision, l'expert, l'assureur, etc. Une violation de cette obligation de garder le secret est punissable au sens de l'art. 76 LPP.

Fin du mandat

² L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la démission, respectivement après la fin de l'activité.

Art. 52 **Excédents des contrats d'assurance**

Principe

Les excédents reçus par la compagnie d'assurance sont utilisés pour le financement du taux de conversion excessif.

Art. 53 **Traitement des données personnelles**

Autorisation de
traiter des don-
nées person-
nelles

¹ La Caisse de pension est autorisée à traiter ou à faire traiter les données personnelles dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui sont confiées conformément au présent règlement et au droit fédéral.

Traitement de
données person-
nelles sensibles

² Pour accomplir ces tâches, la Caisse de pension est en outre autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent notamment d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

K. Mesures en cas de découvert

Art. 54 Équilibre financier, mesures d'assainissement

Équilibre financier	¹ En cas de découvert ou de risque d'un tel découvert suite à des mesures actuarielles décidées et si aucune amélioration immédiate de cette situation n'est à attendre, l'équilibre financier de la Caisse de pension doit être rétabli par des mesures adéquates.
Découvert	² Un découvert limité dans le temps est admis si la Caisse de pension prend des mesures pour y remédier dans un délai raisonnable.
Information	³ En cas de découvert, la Caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les employeurs affiliés et donner des renseignements sur les mesures prises.
Mesures	<p>⁴ La Caisse de pension doit remédier elle-même au découvert, et les mesures doivent tenir compte du degré du découvert et du profil de risque de la Caisse de pension. Les mesures suivantes sont en principe à disposition, en tenant compte des règlements légaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. cotisations d'assainissement des personnes assurées et des employeurs. La cotisation de l'employeur doit toutefois être au moins aussi élevée que la totalité des cotisations des personnes assurées ; b. cotisations d'assainissement des personnes bénéficiaires de rentes. Les prestations légales ne doivent pas être réduites de ce fait ; c. taux d'intérêt LPP déterminant pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP n'est pas atteint, pour autant que les mesures selon let. a et b se révèlent insuffisantes ; d. réduction des prestations à attendre ; e. apports d'assainissement de l'employeur.
Montant des cotisations d'assainissement	⁵ Le montant des cotisations d'assainissement sera réglementé par le Conseil de fondation et consigné dans un avenant au règlement. Les cotisations d'assainissement des personnes assurées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 25 al. 3 (montant minimum).
Taux d'intérêt montant minimum	⁶ Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 25 al. 3 (montant minimum) est réduit au taux d'intérêt appliqué sur les capitaux d'épargne.
Personnes bénéficiaires de rentes	⁷ Le prélèvement d'une cotisation de personnes touchant une rente n'est admis que sur la part de la rente qui est née dans les dix dernières années avant l'introduction de la mesure par des augmentations non prescrites par la loi ou les règlements et qui ne correspond pas aux prestations légales. Le montant de la rente lors de la naissance du droit à la rente reste garanti. La cotisation de la personne bénéficiaire de la rente est compensée par les rentes en cours.

L. Dispositions transitoires et finales

Art. 55 Entrée en vigueur, modifications

Entrée en vigueur	¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024. Il remplace tous les règlements actuels avec les avenants le cas échéant.
Modifications	² Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et de l'objet de la fondation. Les prestations acquises des personnes assurées et bénéficiaires de rentes sont accordées dans tous les cas.
Contrôle du règlement	³ Les modifications au règlement de prévoyance doivent être portées à la connaissance des destinataires et de l'autorité de surveillance.

Art. 56 Lacunes du règlement, litiges

Lacunes	¹ Le Conseil de fondation établit dans tous les cas individuels un règlement conforme à l'objet de la fondation et à la loi, dans la mesure où ce règlement ne contient aucune disposition à ce sujet.
Litiges, for	² Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce règlement sera tranché par le tribunal compétent. Le for est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée était employée.
Version	³ Le texte allemand du règlement fait foi.

Art. 57 Dispositions transitoires

Début du droit à la rente avant 2005	¹ Pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité dont le droit à la rente a commencé avant le 1 ^{er} janvier 2005, il n'existe pas de droit à une rente de veuf en cas de décès.
Rentes en cours	² Les rentes déjà en cours au 31 décembre 2023 continuent d'être versées à hauteur inchangée ; sous réserve de l'art. 54 du présent règlement.
Rentes d'invalidité en cours au 01.01.2022	³ En ce qui concerne le droit à la rente en cas d'invalidité, les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI) s'appliquent.
Rentes d'invalidité au cours au 31.12.2023	⁴ Pour les rentes d'invalidité des femmes en cours au 31.12.2023, l'âge de référence est de 64 ans.
Prestations expectatives	⁵ Le montant des prestations à attendre (rente de conjoint probable, etc.), les conditions au droit déterminantes ainsi que les dispositions en matière de réduction par suite de la coordination des prestations de prévoyance ou pour d'autres raisons se basent en revanche sur le présent règlement. Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations en instance coassurées se calcule conformément au présent règlement.

Le Conseil de fondation
Reinach, 20 novembre 2023

M. Abréviations et définitions

Accident	Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGGA).
Âge de référence	Hommes : 65 Femmes : 64 pour celles nées en 1960 ; 64 ³ / ₁₂ pour celles nées en 1961 ; 64 ⁶ / ₁₂ pour celles nées en 1962 ; 64 ⁹ / ₁₂ pour celles nées en 1963 ; 65 pour celles nées en 1964 et après.
AI	Assurance-invalidité fédérale
Avoir de vieillesse LPP	Avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
Caisse de pension	Dans le présent règlement de prévoyance : Fondation LPP Commerce Suisse
Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (droit des obligations)
Découvert	La couverture est insuffisante lorsque, au jour de référence du bilan, le capital de prévoyance (capital d'épargne et réserve mathématique, y compris renforcements) actuariellement nécessaire calculé pour la prévoyance professionnelle par les experts selon des principes reconnus n'est pas couvert par l'avoir de prévoyance disponible à cet effet (actifs à des valeurs de marché, déduction faite des obligations commerciales).
Employeur	Les entreprises avec lesquelles la Caisse de pension a conclu un contrat d'affiliation
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA).
Incapacité de travail	Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGGA).
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8, al. 1 LPGGA).
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents avec toutes ses dispositions exécutoires
LAI, RAI	Loi fédérale et ordonnance du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité

LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire avec toutes ses dispositions exécutoires
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants
LEPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, loi sur le partenariat
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec dispositions exécutoires
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGA).
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaire	Partenaire (de sexe différent ou de même sexe) vivant en communauté de vie similaire à un mariage
Personnes assurées	Tous les salariés hommes et femmes affiliés à la Caisse de pension
Prestations légales	Prestations selon la LPP
Salariés	Les collaboratrices et collaborateurs ayant conclu un contrat de travail avec la société fondatrice ou une entreprise affiliée.
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt pour l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse LPP
Taux d'intérêt projeté	Taux d'intérêt appliqué à l'estimation du capital d'épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge de référence. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti.
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté long terme qui est déterminant pour les calculs actuariels comme le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'escompte pour les futurs paiements de rentes).
Taux de conversion	Pourcentage réglementaire avec lequel une rente payable à vie est calculée sur le capital d'épargne disponible à la retraite (cf. annexe 5)
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 7 OLP

N. Annexes au règlement de prévoyance

Annexe 1 Montant des cotisations**Montant des cotisations d'épargne (art. 10 al. 4)**

Âge	Cotisations d'épargne en % du salaire annuel assuré selon l'art. 6 du règlement de prévoyance (salariés + employeur)	dont bonifications de vieillesse selon l'art. 16 LPP en % du salaire coordonné selon l'art. 8 LPP (salariés + employeur)
18 – 24	-	-
25 – 34	8,0	7,0
35 – 44	11,0	10,0
45 – 54	16,0	15,0
55 – 65	19,0	18,0

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1^{er} janvier.

La répartition des cotisations d'épargne entre la personne assurée et l'employeur est définie dans une convention séparée. En l'absence de celle-ci, les cotisations d'épargne sont prises en charge à part égale par la personne assurée et par l'employeur.

Annexe 2 Rachat dans le plan de prévoyance

Le rachat maximal possible correspond au montant (en % du salaire annuel assuré) selon le tableau ci-dessous, réduit d'un capital d'épargne déjà disponible et de l'avoir imputable selon l'art. 12 al. 2.

Âge lors du rachat	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré		Âge lors du rachat
25	8	248	45
26	16	269	46
27	24	290	47
28	33	312	48
29	42	334	49
30	50	357	50
31	59	380	51
32	69	404	52
33	78	428	53
34	88	452	54
35	100	480	55
36	113	509	56
37	127	538	57
38	140	568	58
39	154	598	59
40	168	629	60
41	182	661	61
42	197	693	62
43	212	726	63
44	227	759	64
		793	dès 65

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Exemple :

Âge (art. 5 al. 2)		40 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50 000
État du capital d'épargne	CHF	40 000
Montant maximum (168% de CHF 50 000)	CHF	84 000
Rachat possible (CHF 84 000 ./ CHF 40 000)	CHF	44 000

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.

Annexe 3 Rachat dans la retraite anticipée

Le rachat maximum possible correspond au montant (en % du salaire annuel assuré) selon le tableau ci-dessous, réduit d'un avoir déjà disponible dans les comptes séparés selon l'art. 11 al. 4.

Âge lors du rachat	Avoir possible maximum rachat retraite anticipée en % du salaire annuel assuré pour un âge de retraite de						
	64	63	62	61	60	59	58
25	0	0	0	0	0	0	0
26	1	3	5	7	9	11	13
27	3	6	10	13	17	22	26
28	4	9	14	20	26	32	39
29	6	12	19	26	34	43	53
30	7	15	24	33	43	54	66
31	9	18	29	40	52	65	79
32	10	21	33	46	60	75	92
33	12	25	38	53	69	86	105
34	13	28	43	60	78	97	118
35	15	31	48	66	86	108	131
36	16	34	52	73	95	118	145
37	18	37	57	79	103	129	158
38	19	40	62	86	112	140	171
39	21	43	67	93	121	151	184
40	22	46	72	99	129	162	197
41	24	49	76	106	138	172	210
42	25	52	81	113	146	183	223
43	27	55	86	119	155	194	236
44	28	58	91	126	164	205	250
45	29	61	95	132	172	215	263
46	31	64	100	139	181	226	276
47	32	68	105	146	190	237	289
48	34	71	110	152	198	248	302
49	35	74	114	159	207	258	315
50	37	77	119	166	215	269	328
51	38	80	124	172	224	280	342
52	40	83	129	179	233	291	355
53	41	86	134	185	241	302	368

54	43	89	138	192	250	312	381
55	44	92	143	199	258	323	394
56	46	95	148	205	267	334	407
57	47	98	153	212	276	345	420
58	49	101	157	219	284	355	434
59	50	104	162	225	293	366	-
60	52	107	167	232	302	-	-
61	53	110	172	238	-	-	-
62	55	114	177	-	-	-	-
63	56	117	-	-	-	-	-
64	57	-	-	-	-	-	-

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Exemple :

Âge (art. 5 al. 2)		40 ans
Âge prévu pour la retraite anticipée		60 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50 000
État de l'avoir du compte séparé	CHF	20 000
Montant maximum (129% de CHF 50 000)	CHF	64 500
Rachat possible (CHF 64 500 ./ CHF 20 000)	CHF	44 500

La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.

Annexe 4 Aperçu des plans de prévoyance; état au 1^{er} janvier 2024

Plan	Salaire annuel maximum assurable	Cotisation de risque (en % du salaire ass.)	Rente d'invalidité (en % du salaire ass.)	Délai d'attente pour prestations AI (en mois)
M12 M24	88 200	2,40% 2,27%	Capital d'épargne sans intérêts estimé multiplié par le taux de conversion déterminant à l'âge de référence	12 24
P12-40 P12-50 P12-60 P24-40 P24-50 P24-60	88'200	3,46% 4,18% 4,90% 3,11% 3,82% 4,54%	40% 50% 60% 40% 50% 60%	12 12 12 24 24 24
U12-40 U12-50 U12-60 U24-40 U24-50 U24-60	148'200	3,46% 4,18% 4,90% 3,11% 3,82% 4,54%	40% 50% 60% 40% 50% 60%	12 12 12 24 24 24
V12-40 V12-50 V12-60 V24-40 V24-50 V24-60	882'000	3,46% 4,18% 4,90% 3,11% 3,82% 4,54%	40% 50% 60% 40% 50% 60%	12 12 12 24 24 24

La répartition des cotisations de risque entre la personne assurée et l'employeur est consignée dans une convention séparée. En l'absence de celle-ci, les cotisations de risque sont prises en charge à part égale par la personne assurée et par l'employeur.

Les plans susmentionnés sont possibles même sans application du montant de coordination. Le salaire annuel maximum assuré correspond dans ce cas au salaire annuel assurable maximum.

Annexe 5 Taux de conversion

Taux de conversion en % du capital d'épargne; Femmes dès 2028 (nées en 1964 et après) et hommes

Âge à la retraite	Taux de conversion en % du capital d'épargne		Âge à la retraite
58	4.00%	5.40%	65
59	4.20%	5.60%	66
60	4.40%	5.80%	67
61	4.60%	6.00%	68
62	4.80%	6.20%	69
63	5.00%	6.40%	70
64	5.20%		

Les taux de conversion peuvent être examinés à tout moment par le Conseil de fondation et adapté pour le 1^{er} janvier d'un exercice. Il n'existe donc pas de droit à d'éventuelles prestations de prévoyance expectatives communiquées plus tôt.

Dispositions transitoires relatives au relèvement de l'âge de référence des femmes nées entre 1960 et 1964 : taux de conversion à l'âge de référence en % du capital d'épargne

Nées en	Âge de référence	Taux de conversion
1960	64	5.40%
1961	64 ³ / ₁₂	5.40%
1962	64 ⁶ / ₁₂	5.40%
1963	64 ⁹ / ₁₂	5.40%
1964	65	5.40%

Pour chaque année de retraite anticipée, le taux de conversion se réduit de 0,2 point de pourcentage. Pour chaque année de différé du départ à la retraite, il augmente de 0,2 point de pourcentage. Pour la détermination du taux de conversion, l'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près (interpolation).